

## **GE\_GERICHTE CAPH/92/2006 vom 18. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_92\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_92_2006)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/92/2006 du 18 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE CAPH/92/2006 del 18 maggio 2006

### **Regeste**

Résumé: T., employé comme homme à tout faire (nettoyage, aide de cuisine, plongeur) dans une buvette, réclame à ses anciens employeurs le paiement d'heures supplémentaires et une indemnité pour travail du dimanche, des jours fériés ainsi que pour le treizième salaire. La Cour a tout d'abord rappelé les principes régissant la libre appréciation des preuves et leur appréciation anticipée par le juge. Sur la question des heures supplémentaires, la Cour a examiné le mécanisme de l'art. 21 CCNT qui prévoit une preuve facilitée en faveur de l'employé si l'employeur omet de tenir un registre des heures de travail. Cette disposition ne dispense toutefois pas l'employé de participer à l'administration des preuves. En l'espèce, l'employeur ne tenait pas de registre des heures de travail, mais les décomptes horaires établis par T. pour les besoins de la procédure étaient contredits par les témoignages recueillis de sorte que T. échoue dans la preuve des heures supplémentaires. Enfin, la Cour rappelle que l'inclusion du salaire afférent aux vacances dans le salaire global, comme en l'espèce, est admissible dans des cas très particulières comme par exemple celui d'un travailleur à temps partiel dont le taux d'activité varie fortement.

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant réclame également une indemnité pour le travail accompli le dimanche et les jours fériés ainsi que pour le treizième salaire.

L'inclusion du salaire afférent aux vacances dans le salaire global est admissible dans des situations très particulières; tel sera par exemple le cas d'un travailleur à temps partiel dont le taux d'activité varie fortement, d'un travailleur intérimaire (ATF 118 II 136, consid. 3b; ATF 116 II 515, consid. 4a; ATF du 6 août 1992 en la cause 4C.18/1992, publié in SJ 1993 355, consid. 2a; ATF 107 II 430, consid. 3a; Message du Conseil fédéral, FF

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26453/2004 - 2 16

\* COUR D'APPEL \*

1982 III, p. 210; STAEHLIN, Zürcher Kommentar, n. 15 ad art. 329d CO; REHBINDER, Berner Kommentar, n. 15 ad art. 329d CO et Basler Kommentar, n. 2 ad art. 329d CO; STREIFF/von KAENEL, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 9 ad art. 329d CO), ou encore d'un travailleur au service de différents employeurs simultanément (REHBINDER, Berner Kommentar, n. 15 ad art. 329d CO). Dans de tels cas en effet, il peut être très difficile pour l'employeur de calculer en cours d'année le montant du salaire afférent aux vacances, afin de le verser au moment où elles sont prises (ATF du 7 juillet 2003 en la cause 4C.90/2003, consid. 2.3).

Encore faut-il cependant que les décomptes de salaire mentionnent clairement la part du salaire global destinée à ces indemnisations. Le juge doit en effet être en mesure de contrôler si la part convenue du salaire afférent à ces postes garantit l'entier du salaire dû pour la période concernée.

En l'occurrence, les enquêtes et les pièces produites démontrent que les employés de La Buvette recevaient des bulletins de salaire incluant de manière claire le salaire horaire de base et les montants versés en sus, soit la part afférente aux vacances, aux jours fériés et au 13ème salaire (cf. ad b. supra). Il en était ainsi pour l'appelant dès son premier salaire, perçu en septembre 2001, de sorte qu'il était au courant de la pratique de ses employeurs. Ceux-ci ont donc de ce point de vue satisfait à leurs obligations et l'appelant n'a droit à aucune indemnité s'agissant des vacances, des jours fériés et du treizième salaire, le montant du salaire versé n'étant pour le surplus pas remis en cause.

#### **E. 6**

La valeur litigieuse en capital étant supérieure à 50'000 fr., l'émolument a été correctement arrêté à 800 fr. (art. 1 LJP et 42 du Règlement sur le tarif des greffes). Compte tenu du résultat de l'appel, il reste acquis à l'Etat.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26453/2004 - 2 17

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.